

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.593 du 20 mai 2003

A.132.833 /XIII-2920

En cause :

la Ville d'Andenne,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE
et Lucie POCHET, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Jodoigne,**
2. **la Commune d'Orp-Jauche,**
3. **la Commune de Hélécinne,**
4. **l'Intercommunale du Brabant wallon,**
en abrégé "I.B.W.",

ayant toutes élu domicile chez
Mes Michel DELNOY
et Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2003 par la ville d'Andenne qui
demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002, publié

au Moniteur belge du 11 décembre 2002, décidant la révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez et qui adopte l'avant-projet de modification du plan de secteur conformément au plan annexé à cet arrêté, en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Hélécine (Opheyllissem) - Jodoigne (Piétrain et Saint-Jean-Geest) - Orp-Jauche (Noduwez) et la modification de l'inscription d'un tracé routier (planche 32/8S et 40/4N);

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les requêtes introduites le 26 mars 2003 par lesquelles la ville de Jodoigne, la commune d'Orp-Jauche, la commune de Hélécine et l'Intercommunale du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. POCHET, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. WILQUET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué s'inscrit dans le plan prioritaire relatif aux zones d'activité économique et fait partie d'une série d'avant-projets de révision de plans de secteur; qu'en l'espèce, il s'agit du projet de révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez et de la modification du plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Hélécinne, Jodoigne et Orp-Jauche, et la modification de l'inscription d'un tracé routier;

Considérant que, le 18 octobre 2002, le Gouvernement wallon adopte un arrêté aux termes duquel il est décidé la révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez et l'adoption de l'avant-projet de modification du plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Hélécinne, Jodoigne et Orp-Jauche (planche 32/8S) et l'inscription d'un tracé routier (planches 32/8S et 40/4N); qu'il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que, par requêtes introduites le 26 mars 2003, la ville de Jodoigne, la commune d'Orp-Jauche, la commune de Hélécinne et l'Intercommunale du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.", demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la simple décision de mettre un plan de secteur en révision ne constitue pas un acte susceptible de recours parce qu'elle ne modifie pas l'ordonnancement juridique; que la requérante n'établit pas que cet acte lui causerait un grief personnel, immédiat, certain et définitif, ou qu'il lierait la partie adverse lorsqu'elle procédera à la révision définitive du plan;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Jodoigne, la commune d'Orp-Jauche, la commune de Hélécinne et l'Intercommunale du Brabant wallon, en abrégé "I.B.W.", sont accueillies.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.